

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant la valeur d'émissions CO<sub>2</sub> utilisée pour la calculation de la taxe des voitures de tourisme (761.202)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant la valeur d'émissions CO<sub>2</sub> utilisée pour la calculation de la taxe des voitures de tourisme du 27 janvier 2014, est modifié comme suit :

*Nouvel Article 3a*

**Art. 3a** <sup>1</sup>Pour les voitures de tourisme admises pour la première fois à la circulation en Suisse avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la valeur d'émissions CO<sub>2</sub> utilisée est celle calculée selon la procédure d'essai du nouveau cycle européen de conduite (NEDC).

<sup>2</sup>Pour les voitures de tourisme admises pour la première fois à la circulation en Suisse dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la valeur d'émissions CO<sub>2</sub> utilisée est celle calculée selon la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP), à laquelle on soustrait 23 g/km.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND